

# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

# **RÈGLEMENT 2023-405**

# AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se conformer au projet de loi 67, qui concerne les hébergements touristiques ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire continuer à permettre la location à court terme dans les zones déjà autorisées.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne Dupuis, et unanimement résolu que le règlement 2023-405 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage est modifiée afin d'ajouter l'usage complémentaire spécifiquement « Établissements de résidence principale »

### **ARTICLE 3**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage est modifiée afin d'autoriser dans les zones Cb-5, Cb-3, Cb-1, Cb-2, Cb-6, M-2 et Cb-4 l'usage complémentaire spécifiquement « Établissements de résidence principale »

#### **ARTICLE 4**

L'article 3.8.5 est abrogé est remplacé par l'article 3.8.5 qui suit :

# 3.8.5 Établissement de résidence principale

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications du zonage, l'établissement de résidence principale est autorisé de façon accessoire à l'usage résidentiel.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

- 1. Le nombre de chambres à coucher maximal est fixé à six (6)
- 2. Le terrain doit permettre le stationnement de façon à ce qu'aucune voiture des occupants ou visiteurs ne se retrouve sur les voies de circulation privées ou publiques.
- 3. En tout temps, l'utilisation de véhicules de camping, tentes, roulottes et autres dispositifs similaires sur le terrain de la résidence est interdite.
- 4. Seule une enseigne émise par le ministère du Tourisme est autorisée;



N° de résolution ou annotation

- 5. L'usage supplémentaire doit se faire dans le bâtiment principal, là où se centralisent les activités familiales et sociales.
- L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (LEHT).
- 7. La durée maximale pour la location d'un établissement de résidence principale est fixée à 31 jours ;
- 8. La durée de location maximale est de 120 jours par an ;
- Lorsqu'un logement additionnel est exercé en usage supplémentaire dans la résidence principale, l'implantation d'un établissement de résidence principale est interdite.
- 10. Lorsqu'un uniplex est exercé dans la résidence principale, l'implantation d'un établissement de résidence principale est interdite.
- 11. Dans le cas d'un deux logements et plus, le propriétaire doit être occupant d'un des logements. Dans le cas de condo, le demandeur doit être accompagné d'un document du syndic autorisant l'exploitation d'un établissement d'une résidence principale.

# **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 6 février 2023 Adoption du premier projet de rè

Adoption du premier projet de règlement 2023-405 du conseil municipal tenu le 6 février 2023

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation 8 février 2023

Séance de consultation pour le projet de règlement 2023-405 à la séance du conseil municipal tenue le 6 mars 2023

Adoption du second projet de règlement 2023-405 à la séance du conseil municipal tenue le 6 mars 2023

Règlement final adopté 3 avril 2023

Certificat de conformité de M.R.C. 14 juin 2023

Publié le 14 juin 2023

Entrée en vigueur le 14 juin 2023

Mario Lasalle, Maire

Pierre Rondeau, directeur général

Et greffier-trésorier

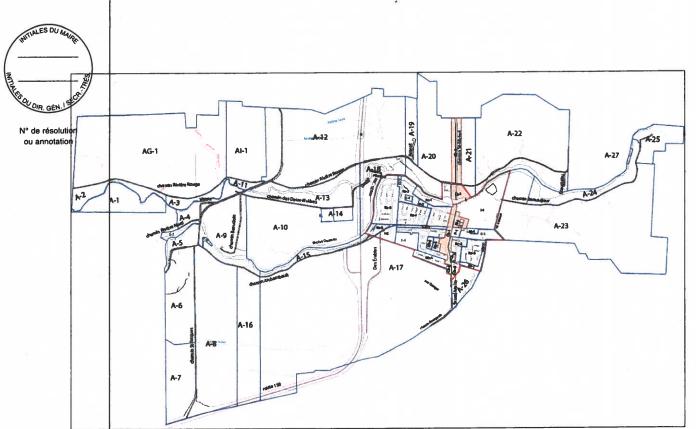


Figure 1-toutes les zones dans la municipalité

Zone urbaine :
Zones :
Zones touchées par la modification :

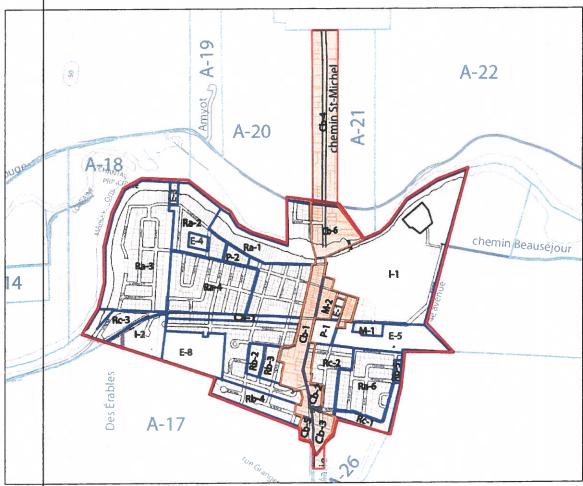


Figure 2-zones dans le milieu urbain